



STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ORGANISME

Tels que ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle le 3 juin 2019

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1.1 Le conseil : le conseil d'administration.
- 1.2 Territoire : Le territoire desservi par la corporation.
- 1.3 Membre : Est membre de la corporation tout lesbienne, femme, groupe de lesbiennes, groupe de femmes ou groupe LGBT qui se conforme à la procédure et aux conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.
- 1.4 Groupe de lesbiennes: toute organisation composée uniquement de lesbiennes. Cela inclut les regroupements de lesbiennes au sein d'associations mixtes.
- 1.5 Groupe de femmes : toute organisation composée uniquement de femmes. Cela inclut les regroupements de femmes au sein d'associations mixtes.
- 1.6 Groupe LGBT : toute organisation composée, entre autres, de lesbiennes et de femmes.

Article 2 Nom et siège social

- 2.1 Le nom du groupe est « Centre de solidarité lesbienne (CSL) », ci-après désigné par « la corporation ».
- 2.2 Le siège social de la corporation est situé dans la cité de Montréal à l'endroit fixé par le conseil.
- 2.3 La corporation est une corporation privée, sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*. La corporation n'est pas un établissement selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., S-4.2).
- 2.4 La corporation est un organisme de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (89363 9260 RR 0001)

Article 3 Mission

- 3.1 Le Centre de solidarité lesbienne (CSL) vise à améliorer les conditions de vie des lesbiennes en leur offrant des services et des interventions adaptés à leurs réalités, et ce, dans les domaines de la violence conjugale, de la santé lesbienne et de leur bien-être.

Ce soutien se réalise à travers l'intervention, la formation, la recherche et l'information.

- 3.2 Pour réaliser sa mission, la corporation s'appuie sur l'analyse féministe.

Section II : Les membres

Article 4 **Catégories de membre**

4.1 Le Centre de solidarité lesbienne (CSL) comprend deux catégories de membres : les membres individuelles et les membres associatives

Article 5 **Conditions d'admissibilité**

5.1 Membre individuelle

- être une lesbienne ou une femme de 18 ans et plus ;
- démontrer un intérêt pour la réalité lesbienne notamment la violence conjugale, la santé des lesbiennes et l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- adhérer aux objectifs de l'organisme ;
- s'acquitter de la cotisation.

5.2 Membre associative

- Tout groupe de lesbiennes, groupe de femmes ou groupe LGBT ;
- démontrant un intérêt pour la réalité lesbienne notamment la violence conjugale, la santé des lesbiennes et l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- adhérant aux objectifs de l'organisme ;
- s'acquittant de la cotisation.

5.2.1 La personne représentant l'organisation sur les diverses instances du CSL doit être une femme de 18 ans ou +).

Article 6 **Cotisations**

6.1 La corporation remet un reçu aux membres confirmant leur statut. Le montant des cotisations annuelles à être versées par les membres à la corporation est fixé pour chaque catégorie de membres par le conseil.

6.2 La cotisation annuelle est payable avant la fin de l'exercice financier de la corporation, soit avant le 31 mars.

6.3 La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou de destitution.

Article 7 **Droit de vote**

7.1 Pour avoir le droit de vote, chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation.

7.2 L'adhésion doit être effectuée au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 8 **Procédures d'adhésion**

8.1 Membre individuelle

Pour devenir membre individuelle, la personne doit remplir le formulaire prévu à cet effet et s'acquitter de sa cotisation.

8.2 Membre associative

Pour devenir membre associative, l'organisme doit remplir le formulaire prévu à cet effet, faire parvenir une décision de l'instance décisionnelle de son organisme ainsi qu'une copie de l'incorporation de l'organisme et s'acquitter de sa cotisation.

8.3 Le conseil admet les nouvelles membres.

Article 9 **Démission**

9.1 Toute membre peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la corporation. La démission prend effet à la réception de cet avis par la secrétaire.

9.2 La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet.

Article 10 **Suspension et destitution**

10.1 Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou destituer tout membre en règle qui enfreint quelques dispositions des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées indignes, contraires ou nuisibles aux buts poursuivis par la corporation ou à sa réputation.

10.2 Le conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.

10.3 Telle suspension ou destitution prend effet immédiatement. La secrétaire du conseil doit aviser par écrit la membre concernée par telle mesure dans les dix jours suivant son adoption, et en préciser les raisons.

10.4 Toute membre ainsi suspendue ou destituée peut en appeler de la décision du conseil à l'assemblée générale annuelle des membres. Elle doit aviser le conseil de son intention, par écrit, dans les quinze jours précédant la tenue de cette assemblée.

SECTION III LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 **Assemblée générale régulière (annuelle)**

12.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de la corporation.

- 12.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil en exercice.
- 12.3 L'organisme doit aviser les membres par écrit, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen reconnu, du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'assemblée, au moins 10 jours avant sa tenue.
- 12.4 Le quorum est composé des membres présentes.
- 12.5 À toute assemblée des membres, chaque membre en règle a droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 12.6 À toute assemblée des membres, chaque administratrice a un droit de vote.
- 12.7 À l'ouverture de la réunion, sur proposition de la secrétaire, les membres votantes constituées en assemblée décident si elles veulent accueillir des observatrices et si elles veulent leur accorder le droit de parole.
- 12.8 À toute assemblée, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres votantes, par scrutin secret.
- 12.9 Les décisions sont prises à majorité simple, sauf pour les dispositions des présents statuts où le 2/3 des voix est nécessaire pour les amender.
- 12.10 Lorsqu'une membre demande le huis clos, l'assemblée (ou la présidente d'assemblée) doit se prononcer sur cette question.
- 12.11 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition la plus récente.
- 12.12 Les pouvoirs de l'assemblée générale des membres sont les suivants:
- a) Elle fixe les orientations générales de la corporation ;
 - b) Elle détermine les objectifs et priorités annuels de travail et propose des comités de travail ;
 - c) Elle se prononce sur la destitution ou la suspension d'une membre ;
 - d) Elle élit les membres du conseil et entérine le choix de la représentante des employées de la corporation ;
 - e) Elle entérine les règlements adoptés ou modifiés par le conseil ;
 - f) Elle voit aux affaires légales de la corporation soit l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du rapport d'activités de l'organisme, la ratification du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur des comptes et à la nomination de la vérificatrice ou du vérificateur des comptes pour le prochain exercice financier ;
 - g) Elle suspend ou destitue une administratrice.

Article 13 **Assemblée spéciale**

- 13.1 Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'assemblée générale, ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 13.2 Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le conseil. De plus, sur demande écrite de 10 % des membres, adressée au conseil, une assemblée spéciale peut être convoquée. Dans le dernier cas, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande par le conseil, les requérantes peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée. Les frais inhérents à cette convocation seront remboursés par la corporation.
- 13.3 Toute assemblée spéciale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, dix jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée.
- 13.4 L'organisme doit aviser les membres par écrit, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen reconnu, du lieu, de la date et de l'ordre du jour de l'assemblée, au moins 10 jours avant sa tenue.
- 13.5 Les articles 12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9, 12.10 et 12.11 s'appliquent dans le cas d'assemblée spéciale des membres.

SECTION IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 **Composition**

- 14.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont :
- au moins une issue des membres individuelles ;
 - au moins une issue des membres associatives;
 - la coordonnatrice est nommée d'office.
- 14.2 S'il s'avère impossible de pourvoir un poste d'une des catégories, le conseil peut décider de pourvoir ce poste par une membre de l'autre catégorie par cooptation.

Article 15 **Procédures d'élection**

- 15.1 À l'ouverture de l'assemblée, celle-ci désigne une présidente et une secrétaire d'élection.

15.2 Pour être élue membre du conseil à titre de membre individuelle, il faut

- que la candidate soit membre individuelle depuis au moins 3 mois ;
- qu'elle soit présente au moment du vote ou qu'elle ait signifié par écrit son accord pour être candidate.

Pour être élue membre du conseil à titre de membre associative, il faut :

- Que l'association soit membre associative depuis au moins 3 mois ;
- Que sa candidature soit appuyée par son organisme et, qu'à cette fin, elle présente un extrait du procès-verbal de son instance décisionnelle;
- Que la candidate soit présente au moment de l'élection ou qu'elle ait signifié par écrit son accord pour être candidate.

15.3 Chaque membre associative ne peut présenter qu'une seule candidate.

15.4 La présidente d'élection reçoit les mises en candidature, vérifie alors l'éligibilité des candidates et la validité des mises en candidature.

15.5 Au moment de l'élection, la secrétaire d'élection annonce officiellement les candidatures. S'il y a le même nombre de candidatures que de postes vacants, ces candidates sont élues par acclamation. Sinon, l'élection a lieu au scrutin secret pour tous les postes. Pour être élue, une candidate doit recueillir la majorité simple des voix.

Article 16 **Durée du mandat**

16.1 Les membres du conseil sont élus pour une durée de deux ans.

16.2 Les membres du conseil sont élus en rotation c'est-à-dire que trois des postes sont en élection une année et quatre sont en élection l'autre année.

Article 17 **Pouvoirs du conseil**

17.1 Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités d'action et de toutes les décisions prises par l'assemblée générale des membres.

17.2 Il étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant la corporation dans le respect des orientations de la corporation et des volontés de l'assemblée générale.

17.3 Il est responsable de présenter à l'assemblée annuelle des membres un document de travail contenant un bilan de l'année écoulée, les objectifs et priorités pour l'année à venir.

- 17.4 Il est responsable de la mise sur pied de tous les comités de travail du conseil; il en détermine le mandat, l'échéancier et reçoit pour étude et approbation les rapports de ces comités.
- 17.5 Il est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement des employées de la corporation et fixe leurs conditions de travail. Il en supervise les tâches et activités à partir d'un plan de travail soumis par les employées de la corporation au conseil et approuvé par celui-ci.
- 17.6 Il étudie, approuve tout protocole ou entente de services à intervenir entre la corporation et des organismes ou établissements et en désigne la signataire.
- 17.7 Il prépare l'assemblée générale annuelle.
- 17.8 Il adopte les prévisions budgétaires et les états financiers. Il voit à l'administration courante de la corporation et peut acheter, louer, recevoir, vendre, retenir, hypothéquer, emprunter, et transférer toute espèce de propriété, de biens, meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la corporation, en conformité avec l'article 29.1.
- 17.9 Il peut combler par cooptation les postes d'administratrices qui deviennent vacants suite à une absence ou à une démission (article 20) en respectant la composition du conseil.
- 17.10 Sous réserve des présents statuts, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne, s'adjoindre toute consultante ou tout consultant et adopter tous les moyens qu'il juge adéquats pour accomplir ses fonctions.

Article 18 **Réunions du conseil**

- 18.1 Le conseil se réunit au moins tous les deux mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation écrite de la présidente ou de la coordonnatrice générale.
- 18.2 Trois administratrices peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil en faisant la demande à la présidente qui doit accéder à leur demande.
- 18.3 La moitié plus une des administratrices en fonction constitue le quorum qui rend valides les décisions prises lors de ces réunions.
- 18.4 Les membres du conseil décident si elles veulent accueillir des observatrices.
- 18.5 Les décisions se prennent par consensus. S'il s'avère impossible d'obtenir le consensus, la décision est prise à la majorité simple.

Article 19 **Conflit d'intérêts**

- 19.1 Lors des débats du conseil, toute administratrice qui se trouve en conflit d'intérêts doit en aviser la secrétaire et se retirer de la réunion pendant les délibérations et le vote.

- 19.2 Une membre du conseil d'administration ne peut être en lien marital avec une travailleuse ou la coordonnatrice du CSL.

Article 20 **Vacance ou démission**

- 20.1 Le poste d'une administratrice devient vacant si celle-ci s'absente des réunions plus de trois fois consécutives sans motif déclaré à la présidente justifiant cette absence.
- 20.2 Une administratrice peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente. Cette démission entre en vigueur dès la réception de l'avis écrit.
- 20.3 Dans le cas où c'est la représentante d'une membre associative qui laisse son poste, le conseil doit vérifier auprès du groupe s'il veut combler le poste laissé vacant.

Article 21 **Suspension**

- 21.1 Le conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine tout membre du conseil qui enfreint quelque disposition des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées indignes, contraires ou nuisibles à la mission et aux objectifs poursuivis par la corporation.
- 21.2 Le conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate.
- 21.3 Telle suspension prend effet immédiatement. La présidente ou la secrétaire du conseil doit aviser par écrit l'administratrice concernée par cette mesure dans les dix jours suivant son adoption, et en préciser les raisons.
- 21.4 Toute administratrice ainsi suspendue peut en appeler de la décision du conseil à l'assemblée générale des membres. Elle doit aviser le conseil de son intention, par écrit, dans les quinze jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 21.5 Le conseil procède au remplacement du poste devenu vacant en utilisant les procédures prévues à l'article 19.

Article 22 **Rémunération**

- 22.1 Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 22.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (frais de transport, de garde, de représentation) sont remboursés aux tarifs fixés par le conseil sur présentation d'une demande écrite, avec pièces justificatives.

Article 23 **Décharge de responsabilités et frais judiciaires**

23.1 Toute administratrice, dirigeante, leurs héritiers ou ayant droits, sera tenue au besoin et à toute époque, à même les fonds et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle à l'égard ou en raison des actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SECTION V **LES OFFIÈRES**

Article 24 **Nombre et désignation**

24.1 Les offières de la corporation sont au nombre de trois: la présidente, la secrétaire et la trésorière.

24.2 À la première réunion régulière suivant son élection, le conseil procède à l'élection de ses offières

Article 25 **Fonction des offières**

25.1 La présidente

- a) Elle est l'offière exécutive de la corporation, et à ce titre elle voit à l'exécution des décisions du conseil et règle les affaires courantes de la corporation entre les réunions du conseil.
- b) Elle préside les assemblées du conseil.
- c) Elle est la porte-parole officielle de la corporation et du conseil et assure la représentation de la corporation auprès des organismes ou instances concernés.
- d) Elle est responsable de la préparation du rapport annuel des activités de la corporation qui doit être soumis aux membres.

25.2 La secrétaire

- a) Elle assiste aux assemblées des membres et du conseil, mais n'en rédige pas nécessairement tous les procès-verbaux.

- b) Elle a la garde des registres des membres, des membres du conseil et des hypothèques ainsi que des livres des procès-verbaux de la corporation, de ses archives et de tous les documents lui appartenant.
- c) Elle tient à jour la liste des membres de la corporation.

25.3 La trésorière

- a) Elle est responsable de la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle est une des signataires des opérations bancaires et financières de la corporation.
- b) Elle doit fournir régulièrement au conseil un relevé précis des revenus et dépenses de la corporation et veiller à la tenue des livres comptables de la corporation.
- c) Elle est responsable de la préparation des prévisions budgétaires et des états financiers annuels pour l'assemblée et le conseil.
- d) Elle est responsable de la préparation des demandes de subvention et des démarches de financement.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 26 Exercice financier

- 26.1 L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 27 Comptabilité

- 27.1 Le conseil fait tenir par la trésorière de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.
- 27.2 Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du conseil ou de la vérificatrice ou du vérificateur comptable.

Article 28 Vérification des comptes

- 28.1 La corporation doit, à chaque assemblée générale, élire une vérificatrice ou un vérificateur des comptes qui demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale régulière suivante.
- 28.2 Aucun membre ou administratrice de la corporation ne peut remplir cette charge.
- 28.3 La vérificatrice ou le vérificateur doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat.

Article 29 **Effets bancaires**

29.1 Le conseil désigne trois personnes, dont la trésorière, qui peuvent signer les effets bancaires et les chèques. Ceux-ci doivent toujours être signés par deux de ces trois personnes.

Article 31 **Emprunt**

31.1 Le conseil peut emprunter de l'argent sous garantie écrite de subventions. Tout autre emprunt doit être approuvé par l'assemblée générale.

31.2 Pour garantir ces emprunts, la corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.